



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

**COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS**

DECISION N°00C13/FGF/CER/01/12/2023

**AFFAIRE :**

Moussa OULARE C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

*(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Faranah en date du 16/11/2023) ;*

**NATURE**  
**Electorale**

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 01 Décembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président) ;
- Aly TOURE (Vice-Président) ;
- Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu la requête de M. Moussa OULARE en date du 18 novembre 2023, prétendant au poste de président du Bureau de la Ligue Régionale de football de Faranah, aux fins d'annulation des résultats de l'élection des membres du bureau de ladite Ligue ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le procès-verbal de la Commission Électorale datée du 16 novembre 2023 ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

### **À rendu la décision dont la teneur suit :**

Attendu qu'il ressort de l'examen de la requête visée, adressée par le requérant à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, contre les résultats de l'élection contestée, les faits et griefs suivants :

Que le requérant proteste contre le vote des délégués de Dinguiraye, Dabola et Kissidougou ; qu'à cet effet, le requérant dénonce les mandats délivrés par les autorités préfectorales en lieu et place des représentants des districts préfectoraux de football ;

Considérant que le requérant au bout de ses prétentions demande l'annulation de l'élection en cause ;

### **Sur la recevabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ; qu'il est constant comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de la Commission Électorale, la requête de M. Moussa OULARE et les autres documents électoraux, que ledit recours est empreint de régularité ;

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de 7.1 et 2 des Statuts des Districts et Ligues Régionales de Football, sont électeurs : « 1. Les représentants des districts-un(e) représentant par district...

2. Les clubs régionaux seront électeurs quand ils seront créés et affiliés dans les conditions prévues par les statuts » ; que cette compétence ne peut revenir aux autorités préfectorales qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'élus au niveau des districts de football, ou lorsque ceux-ci délèguent leur compétence en la matière, ou encore lorsque pour une raison ou une autre, les mêmes élus sont dans l'incapacité d'établir de tels mandats ;

Considérant qu'aux termes de l'art 2.1 du Code Électoral : « Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs et de la publication de la procédure électorale de la FGF » ; qu'en s'appuyant sur cette disposition, les pouvoirs publics, en principe, ne peuvent se substituer aux représentants des districts de football dans le processus électoral ; que le rôle des pouvoirs publics est d'ordre subsidiaire ou complémentaire en la matière, et non principal ;

Que sur la question d'espèce, la légalité et la légitimité de l'action revenaient aux représentants élus des districts de football ; qu'il convient par conséquent d'accepter le moyen invoqué ;

**PAR CES MOTIFS :**

**En la forme :**

**Déclare** recevable la requête de M. Moussa OULARE ;

**Au fond :**

**Déclare** le recours fondé ;

**Déclare** nuls les résultats de l'élection des membres du bureau de la ligue Régionale de football de Faranah ;

Dit de **notifier** la présente décision à la Commission Electorale et aux différentes parties ; Dit de la **publier** dans les espaces indiqués à cet ;

Dit de la **transcrire** dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 13.1 et 2.1 du Code Électoral, et 7.1 et 2 des Statuts des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

En copies les ordres de mission ;

Conakry, le 04 Décembre 2023

**LE PRESIDENT**



**Moustapha BOKOUM**

**LE SECRETAIRE**



**Aly SYLLA**



N°202/MATD/RAF/P/Dla/2023

# ORDRE DE MISSION

**IL EST ORDONNE A MONSIEUR :** Sanoussi DOUMBOUYA

**NATIONALITE :** Guinéenne

**FONCTIONS :** Chargé des Compétitions au niveau du District de Football de Dabola

**DE SE RENDRE A :** Faranah

**MOTIF :** Prendre part à l'élection de la Ligue Régionale de Football de Faranah

**MOYEN DE DEPLACEMENT :** MAZDA 626 RC-8107-AJ

**CONDUIT PAR :** Karamo CAMARA

**DATE DE DEPART :** Le 15 Novembre 2023

**DATE DE RETOUR :** Le 17 Novembre 2023

*Les Autorités Administratives, Politiques et Militaires des localités traversées sont priées de faciliter l'accomplissement de la présente Mission.*

Dabola, le 14 Novembre 2023

Le Préfet



**Colonel Mohamed NIANG**





N°265 /MATD/RAF/PDYE/2023

# ORDRE DE MISSION

**Il est ordonné à :** Madame Djénaba KOÏVOGUI

**Fonction :** Chargé du football féminin du district de football

**Nationalité :** Guinéenne

**De se rendre à :** Faranah

**Objet de la mission :** participer à la ligue régionale de Football

**Date de départ :** Le 15 Novembre 2023

**Date de retour :** Le 17 Novembre 2023

**Moyen de Transport :** Moto TVS

**Conduit par :** lui-même

*Les autorités civiles et militaires des préfectures traversées sont priées de bien vouloir faciliter l'accomplissement de la présente mission.*

Dinguiraye, le 14 Novembre 2023

Le Préfet

  
**Mohamed Cheick KEITA**  
(Contrôleur Général de Police)



Ministère de la Jeunesse et des sports

\*\*\*\*\*

Préfecture de Kissidougou

\*\*\*\*\*

Direction Préfectorale de la Jeunesse et des Sports

N° 037/P/KISSI/DPJS/2023

REPUBLIQUE DE GUINEE

\*\*\*\*\*

Travail-Justice-Solidarité

## ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à: Mr/Mme Kabinét Kouyaté

Profession: Président District de Football

Nationalité: Guinéenne

De se rendre à: Faranah

Objet de la Mission: Prendre part au Congrès Electif League

Moyen de Transport: Voiture

Date de Départ: 15 Novembre 2023

Date de Retour: Fin de Mission

Les autorités civiles et militaires des localités traversées sont priées de bien vouloir faciliter l'accompagnement de la présente mission.

Kissidougou, le 15./11./2023

Le Directeur Préfectoral de la Jeunesse



FODE SAMOURA